

capitalatwork

Wealth Management  Foyer Group

MiFID II : préférences en matière de durabilité AOÛT 2023



Contexte

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement constituent une menace existentielle pour l'Europe et le reste du monde. Pour relever ces défis, le 'Green Deal' européen entend transformer l'UE en une économie moderne, compétitive, efficace dans l'utilisation de ses ressources et sans émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Les institutions européennes ont ainsi adopté une série de réglementations visant à rendre les politiques de l'UE en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité compatibles avec l'objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Afin d'atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de l'UE pour 2030 et de réaliser les objectifs du Green Deal, l'Union européenne a élaboré un plan d'action sur la finance durable.

Qu'est-ce que la finance durable ?

Le terme « finance durable » désigne un processus de prise en compte de considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) lors de la prise de décisions d'investissement dans le secteur financier et implique des investissements à plus long terme dans des activités et des projets économiques durables. Les considérations environnementales peuvent inclure l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection de l'environnement au sens large, par exemple la préservation de la biodiversité, la réduction de la pollution et l'économie circulaire. Les considérations sociales peuvent porter sur les questions d'inégalité, d'inclusion, de relations de travail, d'investissement dans le capital humain et les communautés, ainsi que sur les questions relatives aux droits humains.

La gouvernance des institutions publiques et privées (y compris les structures de gestion, les relations avec les employés et la rémunération des dirigeants) joue un rôle fondamental dans l'intégration des considérations sociales et environnementales dans le processus de prise de décision.

A. L'un des piliers fondamentaux de l'agenda de l'UE en matière de finance durable est la création d'une **taxonomie** européenne permettant d'orienter les investissements vers des projets et des activités durables. La taxonomie européenne est un système de classification qui établit

une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Elle pourrait jouer un rôle important en aidant l'UE à accroître les investissements durables et à mettre en œuvre le Pacte vert européen. La taxonomie de l'UE fournirait aux entreprises, aux investisseurs et aux décideurs politiques des définitions appropriées des activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables. Elle devrait ainsi créer une sécurité pour les investisseurs, protéger les investisseurs privés de l'écoblanchiment, aider les entreprises à devenir plus respectueuses du climat, atténuer la fragmentation du marché et contribuer à déplacer les investissements là où ils sont le plus nécessaires.

B. Une autre pierre angulaire de l'agenda de l'UE en matière de finance durable est le **règlement européen 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)**. Ce règlement européen vise à améliorer la transparence sur le marché des produits d'investissement durable, à prévenir l'écoblanchiment et à promouvoir les investissements responsables et durables.

Le SFDR fixe des règles européennes communes concernant : i) la manière dont les concepteurs de produits financiers et les conseillers financiers doivent informer les investisseurs finaux des risques liés à la durabilité, ii) la manière dont l'impact des investissements sur l'environnement et la société doit être communiqué, et iii) la manière dont les produits financiers commercialisés en tant que produits liés à la durabilité répondent concrètement à cette ambition. Cette transparence accrue permettra de mieux faire connaître les caractéristiques des produits financiers en matière de durabilité. En effet, bien que l'importance de la durabilité et la sensibilisation aux risques et opportunités liés au climat soient de plus en plus reconnues, les informations fournies aux investisseurs doivent être encore mieux formulées.

C'est pourquoi l'un des éléments de ce règlement est la classification des fonds en trois catégories :

- Fonds « article 6 » : Aucune considération ESG.
- Fonds « article 8 » : Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance.
- Fonds « article 9 » : Fonds dont l'objectif est l'investissement durable.

La plupart des fonds distribués par CapitalatWork sont classés « article 6 ». Deux compartiments du fonds CapitalatWork Foyer Umbrella sont classés « article 8 » : un pour les actions¹ et un pour les obligations². Les deux compartiments article 8 mettent en œuvre la méthodologie d'investissement socialement responsable de CapitalatWork (soumise à une réévaluation régulière et disponible à l'adresse suivante : <https://www.capitalatwork.com/fr/durabilite/>).

Les informations précontractuelles fournissent des informations sur les fonds (et compartiments de fonds) conformes à l'article 8 en répondant à des questions spécifiques (suivant un modèle européen prédéfini) telles que : Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier? Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? ...

Le SFDR a également introduit des règles précises sur la manière de mesurer et d'éviter les impacts négatifs des investissements financiers ('PAI', principal adverse impacts) et les risques liés à la durabilité.

Questionnaire MiFID II Préférences en matière de durabilité

Depuis août 2022, les institutions financières sont tenues de déterminer les préférences de leurs clients en matière de durabilité afin de s'assurer qu'elles celles-ci soient prises en compte.

En tant que client(e) de CapitalatWork, nous vous invitons à exprimer vos préférences en matière d'investissement durable, le cas échéant, dans le cadre de la gestion de votre portefeuille en répondant à des questions spécifiques ajoutées au questionnaire MiFID.

Répondre « Non » à la question « Êtes-vous intéressé par la possibilité d'investir dans des instruments financiers qui prennent en compte des critères environnementaux ou

sociaux » signifie que vous n'avez pas de préférences à cet égard pour votre portefeuille chez CapitalatWork.

Répondre « oui » à la même question signifie que vous avez des préférences en matière de durabilité. Cette réponse peut modifier la composition, le rendement et les frais de votre portefeuille d'investissement actuel. Vous devrez également répondre à des questions supplémentaires pour déterminer vos préférences en matière d'instruments financiers spécifiques et la proportion minimale que vous souhaitez investir dans votre portefeuille.

Dans ce cas, il vous sera demandé quels types d'instruments financiers parmi les suivants doivent être intégré dans vos investissements.

- A) Instrument(s) financier(s) dont une proportion minimale est investie dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par la taxonomie de l'UE (article 2 (1) du règlement 2020/852).
- B) Instrument(s) financier(s) dont une proportion minimale est investie dans des investissements durables tels que définis par le SFDR (Article 2(17) du Règlement 2019/2088)
- C) Instrument(s) financier(s) prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- D) Je n'ai pas de préférence en ce qui concerne les aspects spécifiques mentionnés ci-dessus (tous peuvent être inclus).

Ces trois types d'instruments financiers (A, B et C) peuvent être distingués comme suit.

a. Alignement sur la taxonomie de l'UE

Le règlement de l'UE sur la taxonomie établit un cadre pour classer les activités économiques « durables » du point de vue de l'environnement qui sont exécutées dans l'UE. Auparavant, il n'existait pas de classification claire. Dès lors, cette taxonomie fournit aux investisseurs, aux entreprises et aux décideurs politiques des définitions appropriées des activités économiques qui peuvent être considérées comme durables du point de vue de l'environnement. Elle vise à protéger les investisseurs privés de l'écoblanchiment, à encourager les entreprises à devenir plus respectueuses du climat, à atténuer la fragmentation du marché et à contribuer à déplacer les investissements là où ils sont

1. Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work C (ISIN LU1667873787)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work D (ISIN LU1667875568)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work I (ISIN LU1667877424)
désignés ensemble ou séparément dans ce document comme « compartiment ESG Equities »..

2. Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work C (ISIN LU0974685322)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work D (ISIN LU0974685678)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work I (ISIN LU2344381582)
désignés ensemble ou séparément dans ce document comme « compartiment des obligations ESG ».

le plus nécessaires. Par rapport à leurs concurrents, ces entreprises qui se distinguent positivement devraient donc bénéficier d'investissements plus importants. La législation vise donc à récompenser et à promouvoir les pratiques commerciales et les technologies respectueuses de l'environnement.

Le règlement relatif à la taxonomie fixe six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et le contrôle de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour être classée comme activité économique durable conformément au règlement de l'UE sur la taxonomie, une entreprise doit non seulement contribuer à la réalisation d'au moins un objectif environnemental, mais aussi ne pas enfreindre les autres objectifs. Par exemple, une activité visant à atténuer le changement climatique, mais ayant en même temps un impact négatif sur la biodiversité, ne peut pas être classée comme durable.

La classification d'une activité économique en termes de durabilité repose sur les quatre conditions primordiales suivantes, indispensables pour qu'une activité économique puisse être qualifiée de durable sur le plan environnemental :

- L'activité économique contribue à l'un des six objectifs environnementaux ;
- L'activité économique ne nuit pas de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux ;
- L'activité économique répond à des garanties sociales minimales, telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, afin de ne pas avoir d'impact social négatif.
- L'activité économique est conforme aux critères techniques de sélection élaborés par le groupe d'experts techniques de l'UE ; chaque activité économique se verra attribuer un ensemble de spécifications à respecter pour qu'elle puisse être définie comme durable en vertu du règlement relatif à la taxonomie.

b. Investissements durables tels que définis par le SFDR

Ce règlement définit l'investissement durable comme « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. » Article 2, 17.

Veillez noter que, bien que les objectifs de la taxonomie et de l'investissement durable soient similaires (impacts environnementaux et/ou sociaux positifs), il existe des différences dans la méthodologie appliquée pour identifier les produits financiers qui contribuent à ces objectifs. En ce qui concerne la taxonomie de l'UE, les institutions financières doivent suivre un cadre technique défini par la réglementation européenne, qui prévoit des conditions strictes. En ce qui concerne les investissements durables tels que définis par le SFDR, les institutions financières disposent d'une plus grande marge de manœuvre quant à la méthodologie appliquée.

En raison de l'absence d'une méthodologie harmonisée d'un investissement durable tel que défini par le SFDR au niveau de l'UE, les institutions financières appliquent leur propre méthodologie, qui peut différer d'une institution à l'autre. Pour l'instant, un mandat discrétionnaire basé sur le compartiment des obligations ESG intègre des investissements durables dans son portefeuille avec environ 15% d'obligations vertes (EU Green Bonds) à la fin du mois d'août 2023 (cette proportion pourrait encore augmenter). Cela signifie que même ce mandat ne satisfera pas les préférences en matière de durabilité d'un client ayant un profil de risque très conservateur et souhaitant avoir au moins 25 % d'investissements durables dans son portefeuille.

c. Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définis par la SFDR (PAI).

Une principale incidence négative (PAI, principal adverse impact) est un impact des décisions ou des conseils en matière d'investissement qui a un effet négatif sur les facteurs de durabilité, tels que les questions environnementales, sociales et salariales, le respect des droits humains et la gouvernance. Il s'agit essentiellement d'une série d'indicateurs et de mesures obligatoires qui visent à montrer aux acteurs des marchés financiers l'impact de certains investissements sur les risques liés au développement durable.

Les PAI ont été mises en place par le SFDR pour mesurer et éviter les impacts négatifs des investissements financiers. Afin d'améliorer la transparence des investissements et des produits financiers durables, la réglementation exige que les gestionnaires d'actifs et les conseillers en investissement publient des politiques³ relatives au risque de durabilité et aux principaux impacts négatifs, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau du produit.

L'UE a établi une liste de 64 indicateurs PAI, dont 18 sont obligatoires et doivent être communiqués, les 46 autres étant des indicateurs de performance publiés sur base volontaire. Les indicateurs obligatoires se concentrent sur un large éventail de considérations environnementales et sociales (facteurs ESG), notamment les émissions de gaz à effet de serre des catégories 1, 2 et 3, les incidences sur la biodiversité et les données relatives à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Ils visent à montrer aux acteurs des marchés financiers et aux investisseurs quels sont les risques en matière de durabilité liés à leurs investissements. Ils permettront aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées lorsqu'il s'agit de sélectionner des investissements ESG. Les indicateurs obligatoires des PAI sont réparties entre climat et environnement, d'une part, et le social et la gouvernance, d'autre part.

MANDATORY ADVERSE SUSTAINABILITY INDICATORS⁴

Climate and other environment indicators

- GHG Emissions (Scope 1, 2, 3 & Total)
- Carbon Footprint
- GHG Intensity
- Fossil fuel sector
- Non-renewable energy consumption and production
- Energy consumption intensity per high impact climate sector
- Biodiversity sensitive areas
- Emissions to water
- Hazardous waste ratio

Social and governance indicators

- Violations of UN Global Compact principles and OECD Guidelines
- Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UN Global Compact principles and OECD Guidelines
- Gender pay gap
- Board gender diversity
- Exposure to controversial weapons

Outre les 18 indicateurs PAI décrits ci-dessus, il faut également rendre compte d'au moins un indicateur environnemental et d'un indicateur social supplémentaires tirés de la liste des 46 indicateurs PIN volontaires.

Points d'attention

Depuis août 2022, nos clients sont invités à exprimer leurs préférences en matière d'investissement durable ou l'absence de telles préférences dans le cadre de la gestion de leur portefeuille en répondant à des questions spécifiques incluses dans le questionnaire MiFID. Le fait d'avoir des préférences en matière de développement durable peut modifier la composition, les rendements et les frais de leur portefeuille d'investissement actuel.

Aucun des fonds (et compartiments de fonds) CapitalatWork Foyer Umbrella classés « article 6 » selon le SFDR (aucune considération ESG) ne peut répondre aux préférences des investisseurs en matière de durabilité. Les deux compartiments de CapitalatWork classés « article 8 » peuvent y répondre dans une certaine mesure.

Pourquoi ?

La finance durable est encore en construction. Par conséquent, CapitalatWork ne peut pas répondre à tous les types de préférences en matière de durabilité.

CapitalatWork ne prend actuellement pas en compte la taxonomie de l'UE, car elle n'en est qu'à ses débuts. La Commission européenne n'a publié qu'un acte délégué sur les activités durables concernant les objectifs d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets (applicable depuis janvier 2022). Une fois que la Commission européenne aura publié tous les

3. Ces politiques sont disponibles sur le site web de CapitalatWork : www.capitalatwork.com

4. GES : Gaz à effet de serre

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONU : Nations unies

critères des quatre autres objectifs environnementaux (sur six) pour évaluer si une activité est alignée sur la taxonomie et que les entreprises auront publié leur alignement sur la taxonomie, CapitalatWork reconsidérera son positionnement. La taxonomie sociale est également encore en phase de consultation.

Seul le compartiment des obligations ESG intègre des investissements durables dans les portefeuilles gérés (environ 15% des obligations vertes (EU Green Bonds) à la fin du mois d'août 2023). Comme les obligations vertes devraient commencer à attester de leur alignement sur la

taxonomie de l'UE dans les mois à venir, le compartiment des obligations ESG devrait pouvoir intégrer des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par la taxonomie de l'UE.

Seul le compartiment des actions ESG prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Pour des raisons techniques, le compartiment des obligations ESG ne peut pas les prendre en compte (les informations PAI ne sont disponibles qu'au niveau de l'émetteur et non au niveau de l'obligation).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des informations sur la configuration actuelle de l'offre de CapitalatWork (sous réserve de modifications).

Le présent tableau reflète la situation en septembre 2023. Nous envisageons de proposer davantage d'options à l'avenir.

		Très conservateur (0/100)	Conservateur (25/75)	Équilibré (50/50)	Croissance (Patrimonial) (75/25)	Dynamique (100/0)
Tous combinés (A+B+C)	Au moins 5 %	Obligations ESG ⁵	Obligations ESG et actions ESG ⁶	Obligations ESG et actions ESG	Obligations ESG et actions ESG	Actions ESG ⁷
	Au moins 25%	/ ⁸	Obligations ESG et actions ESG	Obligations ESG et actions ESG	Obligations ESG et actions ESG	Actions ESG
	Au moins 50 %	/	/	/	Obligations ESG et actions ESG	Actions ESG
Taxonomie (A)	/					
Investissements durables (B)	Au moins 5 %	Obligations ESG	Obligations ESG	Obligations ESG	/	/
	Au moins 25%	/	/	/	/	/
	Au moins 50 %	/	/	/	/	/
Principales incidences négatives - PAI (C)	Climat, environnement, questions sociales et relatives aux employés, droits humains et lutte contre la corruption	/	Actions ESG	Actions ESG	Actions ESG	Actions ESG

5. Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work C (ISIN LU0974685322)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work D (ISIN LU0974685678)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Bonds at Work I (ISIN LU2344381582)
désignés ensemble ou séparément dans ce document comme «compartiment d'obligations ESG» ou plus brièvement ci-dessus comme «obligations ESG».
6. Obligations ESG et/ou Actions ESG : les deux compartiments sont en mesure de répondre aux préférences du client.
7. Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work C (ISIN LU1667873787)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work D (ISIN LU1667875568)
Capitalatwork Foyer Umbrella ESG Equities at Work I (ISIN LU1667877424)
désignés ensemble ou séparément dans ce document comme «compartiment d'actions ESG» ou plus brièvement ci-dessus comme «actions ESG».
8. Le signe «/» indique qu'aucun produit financier n'est disponible pour le moment, ce qui permet à Capitalatwork de répondre aux préférences du client en matière de durabilité.

Ce document est mis à disposition par Capitalatwork S.A. afin d'informer sa clientèle sur la réglementation applicable et de les aider à comprendre le concept de préférences en matière d'adéquation et les choix qu'ils doivent faire dans ce contexte. Il doit être lu conjointement avec la brochure MiFID, disponible sur le site web et sur demande.

Informations complémentaires sur CapitalatWork Foyer Umbrella S.A.

(ci-après "la SICAV", y compris tout ou partie des "compartiments").

La SICAV est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM). Elle est soumise aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. C'est une société d'investissement à capital variable composé de plusieurs compartiments. Lemanik Asset Management SA (Luxembourg) en est la société de gestion et le distributeur global. CapitalatWork SA en est sous-distributeur.

Les relations entre CapitalatWork SA et ses Clients sont soumises au droit belge. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles en néerlandais, français et anglais dans nos conditions générales et dans le résumé des droits des investisseurs via www.capitalatwork.com/fr/informations-juridiques

Indicateurs de risque: Les principaux risques comprennent les risques de gestion, les risques de prix et les risques de volatilité. Les risques diffèrent sensiblement en fonction de la décision des investisseurs de rester ou non investis dans la SICAV pendant un certain laps de temps. En effectuant des retraits précoces, les clients peuvent augmenter les risques de pertes ou de faibles rendements. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de payer le Client. Les risques essentiels de la SICAV résident dans la possibilité de dépréciation des titres dans lesquels la SICAV est investie. Veuillez consulter le prospectus pour plus d'informations sur les risques spécifiques au produit qui ne sont pas inclus dans l'indicateur de risque.

Swing pricing: *Adaptation de la valeur nette d'inventaire (ci-après le "VNI") - Swing Pricing* En vue de protéger la SICAV contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille du Compartiment, la SICAV déterminera le prix de rachat sur la base d'une VNI réduite ou le prix de souscription sur la base d'une VNI augmentée en vue de tenir compte des coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription. Dans le cadre de ce calcul de VNI, le facteur maximal qui peut être appliqué en vertu de l'article 21/1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, est de 3%. Il ne sera toutefois pas tenu compte de cette adaptation temporaire de la VNI pour le calcul de la commission de performance du Gestionnaire. Si cet ajustement de la VNI intervient, le montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs, tel que prévu par l'article 27 des statuts et comme mentionné ci-dessous (Frais de réalisation des actifs - Anti-Dilution Levy), ne pourra pas être réclamé aux actionnaires dont la VNI de rachat est ainsi affectée. La procédure qui sera suivie en cas d'application de ce mécanisme d'ajustement de la VNI peut être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV.

Anti-dilution levy: *Frais de réalisation des actifs - Anti-Dilution Levy* En vue de protéger la SICAV contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille du Compartiment, la SICAV peut également décider de réclamer des frais aux investisseurs/actionnaires qui souhaitent souscrire à, ou faire racheter, des actions, en vue de compenser les coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription. Ces frais seront limités à 2% de la VNI par action, multiplié par le nombre d'actions dont le rachat est demandé. Ces frais ne pourront pas être réclamés si le mécanisme d'ajustement de la VNI en application du mécanisme de Swing Pricing décrit ci-dessus est appliqué. La procédure qui sera suivie en cas d'application de ce mécanisme d'ajustement de la VNI peut être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV. Cette procédure prévoit notamment que ces frais ne peuvent être réclamés que si cela n'a pas pour effet de privilégier de quelque manière que ce soit un ou plusieurs souscripteurs/participants ou catégories de souscripteurs/ participants par rapport aux autres.

Durée : Les compartiments sont établis pour une durée illimitée. Le Conseil d'administration de la SICAV peut liquider la SICAV ou chacun de ses compartiments à tout moment. La société de gestion Lemanik SA peut à tout moment arrêter la négociation de la SICAV conformément à l'article 93a de la directive 2009/65/CE et à l'article 32a de la directive 2011/61/UE.

Autres informations : Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank S.A. De plus amples informations concernant la Société (y compris le présent Prospectus, le KID et le rapport annuel le plus récent) sont disponibles en néerlandais, français et anglais, et des informations concernant les fonds et d'autres classes d'actions (y compris les derniers prix des actions et les versions traduites du présent document) sont disponibles gratuitement sur www.capitalatwork.com/fr/sicav ou sur www.fundsquare.net ou sur demande écrite adressée à Lemanik Asset Management S.A., 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Luxembourg ou par courrier électronique à fund.reporting@lemanik.lu.

capitalatwork

Wealth Management  Foyer Group

OFFICES

ANTWERP

CapitalatWork nv/sa
Léon Stynenstraat 75
2000 Antwerpen
Belgium
T. + 32 3 287 38 40
info@capitalatwork.be

BREDA

CapitalatWork nv
Bijster 16
4817 HX Breda
The Netherlands
T. + 31 76 523 70 50
info@capitalatwork.nl

BRUSSELS

CapitalatWork nv/sa
Avenue Edmond
Van Nieuwenhuysse 30
1160 Auderghem
Belgium
T. + 32 2 673 77 11
info@capitalatwork.be

COURTRAY

CapitalatWork nv/sa
Doorniksesteenweg 61
8500 Kortrijk
Belgium
T. + 32 56 23 95 40
info@capitalatwork.be

EINDHOVEN

CapitalatWork nv
Parklaan 64D
5613 BG Eindhoven
The Netherlands
T. +31 40 249 95 80
info@capitalatwork.nl

GHENT

CapitalatWork nv/sa
Soenenspark 58/101
9051 Sint-Denijs-Westrem
Belgium
T. + 32 9 321 73 40
info@capitalatwork.be

LEUVEN

CapitalatWork nv/sa
MC-Square - Entrance B
Philipssite 5 bus 1
3001 Leuven
Belgium
T. +32 16 79 54 14
info@capitalatwork.be

LOUVAIN-LA-NEUVE

CapitalatWork sa
Axisparc
Rue Fond Cattelain 5
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgium
T. + 32 10 23 74 00
info@capitalatwork.be

LUXEMBOURG

CapitalatWork Foyer Group sa
Rue Léon Laval 12
3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
T. + 352 437 43 6000
info@capitalatwork.lu